Pour citer cet article :

Passez (Ernest), «Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité ?», Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France, 1896, p. 128-135

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

[Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Union des sociétés de patronage de France. [Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France]. 1895-1986.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

LES ENFANTS VAGABONDS ET MENDIANTS DOIVENT-ILS ÊTRE PLACÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX POUR Y ÊTRE DÉTENUS JUSQU'A LEUR MAJORITÉ?

Rapporteur : **Ernest Passez,**
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

I

La question du vagabondage et de la mendicité de l'enfant mérite de fixer l'attention du moraliste; elle est un des aspects de la question sociale elle-même.

Parmi les problèmes d'ordre social sur lesquels se porte naturellement notre compassion, il faut mettre au premier rang la protection de l'enfant du pauvre, exposé par sa pauvreté même aux continuelles sollicitations du mal.

Examiner la condition de l'enfant vagabond ou mendiant, de celui qui n'a pas dépassé cet âge de seize ans au delà duquel commence la responsabilité pénale (art. 66 et 67 C. P.), en signaler les périls et indiquer dans quelle direction il convient de chercher le remède, ne saurait être une œuvre indifférente aux yeux de ceux qui pensent que l'avenir de notre société dépend, en partie, des efforts qui seront faits pour arracher au vice, à la débauche, à la révolte, tous ces enfants de la rue (1). On peut croire à la liberté humaine, on peut croire au repentir, on peut croire au réveil des sentiments honnêtes dans une âme déchue, et on a raison. Mais on peut penser en même temps que, dans l'ordre naturel des choses, ces transformations ne sont possibles que jusqu'à un certain moment. L'heure de la déchéance irréparable s'ouvre fatalement pour ceux qui n'ont pas su se hâter, et pour l'adolescent qui vit abandonné, sans frein, sans surveillance, cette heure est prochaine.

(1) Le nombre des enfants de moins de seize ans arrêtés à Paris pour vagabondage et mendicité a été, en 1883, de 999; en 1884, de 984; en 1885, de 850; en 1886, de 877; en 1890, de 954; en 1891 de 856; en 1892, de 888. Depuis lors les chiffres sont restés à peu près les mêmes. La loi pénale a été impuissante.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

La nécessité de protéger l'enfant en temps utile par des mesures tutélaires, au lieu d'attendre que la répression elle-même soit devenue inefficace, est donc évidente.

Le vagabondage et la mendicité constituent l'état préparatoire, le stage par lequel l'enfant passera presque toujours pour devenir un délinquant. C'est donc dès l'apparition de ce symptôme précurseur que ce traitement doit commencer.

II

Or nos lois se prêtent mal à cette médication préventive. Le Code pénal réprime, quelquefois assez maladroitement, il ne prévient pas. Si le vagabondage de l'enfant se développe si complètement et si rapidement sous les yeux de la loi, c'est qu'elle ne met pas entre les mains de la justice un mode de traitement bien approprié au mal qu'il s'agit de guérir.

Nous ne pouvons pas discuter ici la question qui a été agitée ailleurs (1), de savoir si le vagabondage et la mendicité des mineurs constituent des délits, ou s'il ne faut pas les considérer plutôt comme des tendances au délit. Ceux qui soutiennent que le vagabondage et la mendicité des enfants ne sont pas des délits font remarquer que la définition du vagabondage, telle qu'elle est donnée par l'article 270 du Code pénal, et suivant laquelle « les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession, » que cette définition, disent-ils, ne peut pas s'appliquer aux enfants vagabonds. D'abord, on ne peut reprocher à un enfant de n'avoir ni métier ni profession, car, même s'il est en bonne santé, il n'est pas encore arrivé à son entière croissance, il n'est pas encore en possession de toutes ses forces et son aptitude au travail n'est que relative. Ce n'est pas sa faute non plus s'il lui arrive d'être sans aveu, et il y aurait quelque chose de révoltant dans le fait de traiter en délinquant un enfant qui pourra se trouver tellement perdu au milieu des hommes qu'il y sera comme un étranger, comme un paria, auquel personne n'adresse un sourire. Enfin le Code civil dit formellement (art. 108) que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou tuteur, et il ajoute, au titre de la puissance paternelle (art. 374), que l'enfant ne

(1) Notamment au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, séance du 1er février 1893.

peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses parents ; par conséquent, il ne peut pas se trouver sans domicile, s'il n'est pas orphelin et si on n'a pas négligé de lui constituer une tutelle. Si son humeur aventureuse l'entraîne au dehors, ceux qui sont responsables ne sont-ils pas les parents, qui n'ont pas su le retenir à la maison par leur vigilance, leur tendresse et l'emploi des moyens que la loi a mis entre leurs mains pour faire respecter leur autorité méconnue?

Berlier disait au Corps législatif (séance du 6 février 1810), en présentant le projet du Code pénal : « Celui qui n'a ni domicile ni moyens d'existence, ni profession, n'est point membre de la cité ; elle peut le rejeter. » Ces dures paroles, dit-on, ne sont pas faites pour l'enfant. L'exclure de la cité serait une barbarie ; il faut, au contraire, que la pitié de tous sache lui ménager une place privilégiée, où il puisse, à l'abri des dangers, être préparé par l'éducation à remplir, à son tour, les devoirs de la vie sociale.

Les partisans de l'opinion contraire, suivant laquelle le vagabondage de l'enfant est un délit, répondent qu'il serait dangereux de déclarer que le vagabondage n'est pas un délit jusqu'à un âge déterminé et qu'il prend un caractère délictueux à partir de cet âge. Ils reconnaissent que c'est un délit un peu conventionnel, mais qui doit être réprimé pénalement par des moyens spéciaux.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, il faut observer qu'elle a un caractère surtout théorique et philosophique, et que ce qui importe, après tout, ce n'est pas de qualifier la maladie, mais de déterminer son traitement et d'obtenir sa guérison.

III

Le Code pénal de 1810, tout en adoucissant la rigueur des règlements anciens (1), avait maintenu la peine d'emprisonnement pour une période de trois à six mois à l'égard des enfants vagabonds ou mendiants ; en outre, il mettait les vagabonds, après leur peine subie, à la disposition du gouvernement, non pas seulement pour un temps limité, mais pendant tout le temps qu'il lui plairait de déterminer suivant leur conduite.

Il est vrai qu'en introduisant dans notre système pénal la mesure

(1) Les plus rigoureux de ces règlements punissaient de mort et des galères les vagabonds et mendiants de tout sexe et de tout âge, et les plus doux condamnaient encore aux coups de verges les enfants vagabonds et mendiants.

tutélaire de l'envoi du mineur de seize ans, acquitté pour non-discernement, dans une maison de correction, le Code donnait aux tribunaux la faculté de substituer la correction à la peine de l'emprisonnement. Mais pendant de longues années il n'y eut entre ces deux mesures d'autre différence que le nom : l'éducation correctionnelle n'était pas organisée, et, dans la réalité, il n'y avait que des enfants prisonniers. Il fallut du temps, d'infatigables efforts, une persévérance invincible, des prodiges de charité, de discernement et d'éloquence pour faire pénétrer dans les esprits indifférents les grandes et fécondes idées de protection, d'amélioration par l'éducation morale, religieuse et professionnelle.

La réforme du Code pénal en 1832 modifia, dans une certaine mesure, la situation des enfants vagabonds, en les distinguant des adultes. On maintint, pour ceux-ci, la peine de l'emprisonnement; on la supprima d'une façon absolue pour les mineurs de seize ans ayant agi avec discernement. « La Commission, disait le rapporteur, a reconnu que, l'emprisonnement étant une peine, on ne pourrait l'employer envers un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond » (1).

Mais il fallait trouver une peine pour remplacer l'emprisonnement, car on ne peut classer un fait au nombre des délits qu'autant qu'on lui applique une peine. On eut alors l'idée étrange, ne voulant appliquer au jeune vagabond ou mendiant ni la prison qui corrompt et flétrit, ni l'amende qu'il ne pourrait payer, de lui infliger, à titre de peine, la surveillance de la haute police qui n'est ordinairement que l'accessoire d'une peine. On en limita la durée à sa majorité.

La peine de la surveillance de la haute police, ayant été supprimée plus tard par la loi du 24 mai 1885 sur la relégation, fut remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le gouvernement. Cette peine de l'interdiction de séjour est ainsi devenue, comme l'a déclaré un arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 juin 1892, la peine unique du vagabondage des mineurs de seize ans (2).

Ils peuvent toutefois s'en affranchir, comme ils pouvaient se libérer de la surveillance en contractant, avant leur majorité, un engagement

(1) *Moniteur* du 7 décembre 1831.
(2) Voir notre étude sur ce sujet lue au Comité de défense des enfants traduits en justice et publiée dans la *Revue pénitentiaire*, numéro de juillet 1892.

dans les armées de terre et de mer (art. 271, § 2, du Code pénal).

En résumé, la situation du mineur de seize ans auquel la loi reproche d'avoir commis le délit de vagabondage est celle-ci : s'il a agi avec discernement, il est condamné à la peine de l'interdiction de séjour avec faculté de s'engager à dix-huit ans ; s'il a agi sans discernement, il peut être envoyé en correction jusqu'à sa majorité ou remis à ses parents.

C'est en réalité l'arbitraire du juge qui choisit l'une ou l'autre de ces deux mesures, car on peut se demander de quel discernement on veut parler et comment il est possible de le définir et de le constater, lorsqu'il s'agit d'un fait dont la cause première se trouve bien moins dans la perversité de l'enfant que dans la faute de ceux qui l'entourent.

L'interdiction de séjour, forme atténuée de la surveillance de la haute police, qui a été pour beaucoup de condamnés l'invincible obstacle à leur retour au travail qui régénère, est en désaccord absolu avec la situation naturelle et légale de l'enfant. Il n'est pas possible d'en faire une sorte de proscrit, de le reléguer dans des régions où il ne rencontrera aucune main secourable, où il sera entouré de défiance et d'hostilité. Enfin on ne peut songer à lui assigner arbitrairement un domicile personnel, quand la loi civile lui donne pour domicile obligatoire celui de ses parents ou des personnes qui ont autorité sur lui.

Aussi cette peine, tout au moins singulière, n'a jamais été appliquée au jeune vagabond ; elle reste dans le Code comme une sorte de curiosité pénale, mais elle n'en sort pas. Ne voulant pas, ne pouvant pas appliquer une peine contre laquelle les principes, le bon sens, l'humanité protestent, les tribunaux s'en tirent en déclarant toujours que le jeune vagabond a agi sans discernement, et en l'envoyant en correction, s'il y a inconvénient à le remettre à ses parents.

Mais la maison de correction est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans qui ont commis des délits et des crimes de droit commun, des vols, des attentats aux mœurs, des incendies, des meurtres. Le petit vagabond ou le petit mendiant, qui n'a encore fait de mal à personne, est là dans une bien mauvaise société, qui achèvera de le corrompre et de le pervertir.

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout s'ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le concours de la bienfaisance privée et des Sociétés de patronage. Dans la crainte d'exposer le jeune vagabond ou le petit mendiant à

être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvaises tendances. Il en résulte que l'enfant, encouragé par l'impunité, recommence; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie mauvaise; hier il n'était qu'un vagabond, demain il sera un malfaiteur.

Dès lors, on peut affirmer que le vagabondage et la mendicité de l'enfant seront d'autant mieux combattus qu'on leur appliquera des mesures d'un caractère purement tutélaire. Leurs véritables et leurs plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait. On arriverait plus facilement à les atteindre dans son germe si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, on entrait résolument dans la voie de la protection.

IV

C'est pour arriver à ce résultat, de soustraire l'enfant aux conséquences mortelles du vagabondage et de la mendicité, que nous préconisons la création d'établissements spéciaux destinés à les recevoir.

Sait-on pourquoi, dans les maisons de correction, dans les colonies, dans les patronages, les vagabonds et les mendiants sont considérés comme étant les sujets les plus difficiles et les plus dangereux? C'est parce que les tribunaux reculent devant l'application d'une loi pénale mal faite, en ne se décidant à interner un vagabond ou un mendiant mineur de seize ans que lorsqu'il a été maintes fois arrêté, qu'au moment où l'habitude du vagabondage et de la mendicité a développé en lui tous les vices qui en sont la conséquence, et qu'il est devenu incapable d'une vie sédentaire et d'un travail régulier.

Mais, pour que les juges n'hésitent pas à agir dès le début, pour qu'ils ne soient pas arrêtés par les scrupules de leur cœur, il ne faut pas les obliger à envoyer l'enfant vagabond ou mendiant dans la maison où il doit rencontrer de véritables petits bandits. Si l'on mêle dans le même établissement de correction, si l'on soumet au même régime l'enfant qui n'est qu'un indiscipliné et un paresseux et celui dont la perversité s'est déjà manifestée par des actes délictueux ou criminels, les éléments mauvais l'emporteront et corrompront complètement ceux qui ne sont pas encore entièrement perdus.

Le progrès consiste donc à créer, à côté des maisons de correction

réservées aux véritables délinquants, des maisons de préservation ou de protection, comme on voudra les nommer, à l'usage des enfants que le vagabondage expose à commettre des délits et qui ne trouvent pas dans leur famille une protection suffisante.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ne répond pas à tous les besoins. Si elle est de nature à protéger les œuvres de patronage contre l'exploitation de parents pervers et cupides, elle ne s'adapte pas à toutes les situations. Elle vise surtout l'indignité, la méchanceté, l'immoralité, l'incurie coupable de la famille, et elle fait dépendre la protection de l'enfant de la déchéance qui frappe les parents indignes ou de l'abandon qu'ils font de leur puissance.

Sans doute le vagabondage de l'enfant a souvent pour principale cause l'inconduite des parents ; mais il arrive aussi tous les jours qu'ils n'ont rien à se reprocher. La destinée de l'enfant ne dépend pas seulement de l'harmonie, de l'honnêteté qui règne dans la famille, mais aussi des conditions matérielles de son existence. Dans les classes aisées, il suffit, en général, que les relations qui existent entre le père et la mère soient justes et dignes pour que l'enfant soit bien élevé. Mais, chez les pauvres, les meilleurs parents sont bien obligés de se soumettre aux exigences cruelles du travail, et, s'ils voulaient rester à la maison afin de surveiller leurs enfants et de les conduire eux-mêmes à l'école pour être certains qu'ils ne prendront pas un autre chemin, ils les laisseraient mourir de faim.

Ils sont impuissants à protéger leur enfant ; mais cette impuissance, si elle est un danger pour l'enfant, n'est pas certainement une cause de déchéance pour les parents. En 1832, lorsqu'on remplaça pour les enfants vagabonds la prison par la surveillance de la haute police, un député, M. Charles Comte, pour rappeler au gouvernement que c'était un pouvoir en quelque sorte paternel dont on voulait l'investir, avait proposé qu'il exerçât sur les mineurs mis à sa disposition l'autorité attachée à la puissance paternelle. Mais la Chambre des députés rejeta cette proposition comme violant les droits de la famille.

Les idées ont marché depuis lors. On comprend aujourd'hui que, loin de méconnaître l'autorité domestique, c'est en affermir la dignité que de ne pas la laisser entre des mains qui en font un détestable usage. Mais il ne faut pas dépasser la mesure, et, si on ne pouvait réprimer le vagabondage et la mendicité qu'à la condition de retirer la

puissance paternelle à tous ceux dont les enfants vagabondent, le remède serait pire que le mal.

Ce que l'expérience, la justice et la raison réclament, c'est la création d'établissements pénitentiaires spéciaux, n'impliquant aucune idée de flétrissure, où, sans être mêlé à des délinquants, l'enfant qui déserte habituellement la maison paternelle pour vagabonder ou pour mendier, puisse être placé par autorité de justice afin d'y recevoir jusqu'à sa majorité l'éducation qui convient à ses aptitudes et à son tempérament.

Les mineurs de seize ans, vagabonds et mendiants, placés dans les écoles de préservation, recevront l'éducation et l'instruction par les soins d'un personnel spécial, qui devra avoir un caractère différent de celui des maisons de correction et être choisi en vue de la mission de protection et de relèvement moral dont il sera chargé à l'égard de ces enfants.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les vœux suivants :

1° Les enfants vagabonds et mendiants ne pourront pas être condamnés à l'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage et de mendicité, ils seront placés, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à leur majorité révolue, et envoyés dans des établissements spéciaux.

2° Ces établissements, destinés à recevoir les enfants vagabonds et mendiants, seront créés par l'État sous le nom d'écoles de préservation et relèveront de l'Administration pénitentiaire ; mais ils seront pourvus d'un personnel spécial et éducateur.

ERNEST PASSEZ,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

DEUXIÈME QUESTION

ORGANISATION DU PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS

Rapporteur : **M. F. Marin,**
Juge au Tribunal civil de Bordeaux.

L'idéal, pour une société, serait de ne pas avoir de jeunes détenus. Les Œuvres privées de sauvetage de l'enfance poursuivent ce but, sans